

RGDA2011-4-007

Revue générale du droit des assurances, 01 octobre 2011 n° 2011-04, P. 964 - Tous droits réservés

Assurances en général

Assurances en général

Indemnité d'assurance

Capitalisation des intérêts (art. 1154, C. civ.). Point de départ. Date de l'assignation (oui : art. 1153, C. civ.). Date de l'arrêt constitutif de droit (oui : art. 1153-1, C. civ.). Intérêts alors non dus pour une année entière. Circonstance indifférente.

La demande de capitalisation des intérêts peut être fixée à la date de l'assignation ou de l'arrêt constitutif de droit, peu important qu'à cette date, les intérêts aient ou non été dus pour une année entière.

Cour de cassation (2^e Ch. civ.) 1^{er} juin 2011 Pourvoi n° 10-18829

Non publié au Bulletin

Allianz c/ Société En Ge Ba

La Cour,

Donne acte à la société Allianz du désistement de son pourvoi en tant que dirigé contre l'arrêt avant dire droit rendu le 28 mars 2008 par la cour d'appel de Bordeaux ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 7 avril 2010), qu'un immeuble à usage professionnel situé à Villenave d'Ornon appartenant à la société En Ge Ba (la société), assuré auprès de la société AGF, aux droits de laquelle vient la société Allianz (l'assureur), suivant contrat « assurance de la propriété immobilière » souscrit le 19 mai 1994, avec la « garantie plus », a fait l'objet de dégradations et de vol de plusieurs portes intérieures dans la nuit du 3 au 4 décembre 1998 ; que la société a déclaré le sinistre le 8 décembre 1998 à l'assureur ; que celui-ci a confié à un cabinet d'expertise le soin de déterminer l'étendue du sinistre et de chiffrer le montant des réparations à effectuer ; qu'ayant refusé la proposition d'indemnisation que l'assureur lui avait adressée le 7 décembre 1999, la société a assigné ce dernier en référé et au fond par acte du 13 août 2001 devant un tribunal de grande instance afin d'obtenir la désignation d'un expert et l'allocation d'une provision ; qu'après dépôt du rapport d'expertise, un arrêt du 28 mars 2008 a jugé que la limitation de garantie à hauteur de 20 % tenant à un état désaffecté de l'immeuble au jour du sinistre ne s'appliquait pas, a débouté la société de sa demande en paiement d'une somme de 200 000 euros au titre de la perte de loyers et, avant dire droit sur l'indemnisation du préjudice matériel de la société, a ordonné une nouvelle expertise ; qu'après dépôt du rapport de l'expert, l'assureur en a sollicité l'homologation ;

Sur le premier moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, tel que reproduit en annexe :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à verser à la société la somme de 296 659,16 euros TTC au titre de l'indemnité d'assurance avec indexation sur la base de l'indice BT 01 à compter de l'assignation et intérêts au taux légal sur cette somme à compter de la même date et anatocisme à compter de cette même date ;

Mais attendu qu'il résulte ni de l'arrêt ni des productions que l'assureur ait demandé que le montant de l'indemnité qui serait allouée soit diminué du montant d'une franchise ;

Et attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel retient que la demande de capitalisation des intérêts pouvait être fixée à la date de l'assignation, peu important qu'à cette date, les intérêts aient ou non été dus pour une année entière ;

D'où il suit que le moyen, qui est nouveau, mélangé de fait et de droit et comme tel irrecevable en sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen, tel que reproduit en annexe :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à verser à la société la somme de 400 000 euros à titre de dommages-intérêts en raison du retard de l'assureur à verser l'indemnité d'assurance, avec intérêts au taux légal à compter de l'arrêt constitutif de droit et avec anatocisme à compter du même jour ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des productions que l'assureur ait soutenu qu'il n'avait pas retardé de mauvaise foi le paiement de l'indemnité, ni soutenu qu'il appartenait aux juges du fond de rechercher si la longueur de la procédure n'était pas, fût-ce pour partie, due à la longueur des opérations d'expertise ordonnées en justice, ou à la nécessité de contester la pertinence du rapport de l'expert ;

Et attendu enfin que c'est à bon droit que la cour d'appel retient que la demande de capitalisation des intérêts pouvait être fixée à la date de l'assignation, peu important qu'à cette date, les intérêts aient ou non été dus pour une année entière ;

D'où il suit que le moyen, qui est nouveau, mélangé de fait et de droit et comme tel irrecevable en ses deux premières branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu que la première branche du premier moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

Note

La décision ci-dessus reproduite se situe dans la ligne d'une jurisprudence bien établie concernant le point de départ des intérêts (I) et surtout l'anatocisme (II).

I. LE POINT DE DÉPART DES INTÉRÊTS

Cette affaire présente l'avantage (pour ne pas dire l'intérêt) d'illustrer le point de départ de deux types d'intérêts régis respectivement par l'article 1153 et par l'article 1153-1 du Code civil (pour une comparaison, cf. J. Kullmann : *Lamy Assurances 2011*, n° 903 et s.). En effet, les juges ont prononcé deux condamnations qui sont assorties d'intérêts selon des modalités différentes en ce qui concerne le point de départ.

i) La première condamnation porte sur le paiement de l'indemnité d'assurance due par l'assureur au titre de la garantie, et elle relève donc des dispositions de l'article 1153 du Code civil :

« Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit ».

L'assignation en justice, qui contient les demandes et vaut conclusions (article 56 du Code de procédure civile), produit les effets d'une sommation de payer (Cass. com. 25 mai 1982, n° 80-10108, Bull. n° 196 ; Cass. 1^{re} civ. 4 juin 2009, n° 08-12658, Bull. n° 117). Le point de départ des intérêts pouvait donc être fixé au jour de l'assignation, s'agissant de la condamnation à régler l'indemnité d'assurance.

ii) La seconde condamnation porte sur le paiement de dommages-intérêts en raison du retard de l'assureur à verser l'indemnité d'assurance due en exécution de la garantie. Il s'agit de dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires car il viennent réparer un préjudice indépendant du retard apporté au paiement par le débiteur (Cass. 1^{re} civ. 21 juin 1989, n° 87-12507, Bull. n° 251 ; Cass. 1^{re} civ. 28 juin 2005, n° 01-17730, Bull. n° 277).

Cette condamnation à une indemnité est soumise aux dispositions de l'article 1153-1 du Code civil :

« En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, celle-ci porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa ».

D'où la fixation du point de départ des intérêts « à compter de l'arrêt constitutif de droit » dans la décision des juges du fond.

Par ailleurs, la cour d'appel a ordonné la capitalisation des intérêts.

II. LA CAPITALISATION DES INTÉRÊTS

Sur ce point également, l'arrêt reprend une jurisprudence établie. L'article 1154 du Code civil autorise l'anatocisme dans les termes suivants :

« Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ».

Ces dispositions prévoient bien qu'il doit s'agir d'intérêts dus au moins pour une année entière « dans la demande » et non « au jour de la demande », ce que le législateur n'aurait pas manqué d'écrire si telle avait été son intention (étant rappelé que nous évoquons ici le législateur de 1804 et non celui du début du 21^e siècle).

Aussi la jurisprudence a-t-elle fréquemment énoncé que l'article 1154 du Code civil n'exige pas que, pour produire des intérêts, les intérêts échus des capitaux soient dus au moins pour une année entière au moment de la demande en justice tendant à la capitalisation, mais exige seulement que, dans cette demande, il s'agisse d'intérêts dus pour une telle durée (Cass. 3^e civ. 26 février 1974, n^o 72-14515, Bull. n^o 91 ; Cass. 1^{re} civ. 12 mars 1991, n^o 89-19133, Bull. n^o 89 ; Cass. 3^e civ. 18 février 1998, n^o 96-12221, Bull. n^o 42).

Bien qu'il s'agisse d'un arrêt de rejet non publié au Bulletin et se référant à une solution établie, l'arrêt commenté n'en présente pas moins l'originalité d'énoncer deux fois l'attendu clé : « c'est à bon droit que la cour d'appel retient que la demande de capitalisation des intérêts pouvait être fixée à la date de l'assignation, peu important qu'à cette date, les intérêts aient ou non été dus pour une année entière ». Cela ne paraît cependant pas devoir être perçu comme un procédé pédagogique (*bis repetita placent...*), mais comme la conséquence de ce que les deux moyens du pourvoi posaient la même question appelant la même réponse. À ceci près que les deux moyens concernaient chacun les intérêts produits par une condamnation distincte : paiement de l'indemnité d'assurance d'une part, dommages-intérêts pour le préjudice causé par le retard dans le paiement de cette indemnité d'autre part, ainsi que cela a été exposé plus haut. Et ces condamnations étaient assorties d'intérêts dont le point de départ diffère : assignation pour la première et arrêt constitutif de droit pour la seconde.

Ainsi, l'attendu répondant au second moyen est très vraisemblablement affecté d'une erreur matérielle (du type de ce qu'il est convenu d'appeler « un mauvais copier-coller ») et il conviendrait à notre avis de le lire comme suit : « c'est à bon droit que la cour d'appel retient que la demande de capitalisation des intérêts pouvait être fixée à la date de [l'arrêt constitutif de droit], peu important qu'à cette date, les intérêts aient ou non été dus pour une année entière ».

Plus que la répétition à deux reprises d'une solution, l'arrêt commenté vaut donc par l'application de cette solution à deux hypothèses voisines mais distinctes.

En dépit de la jurisprudence établie, rappelée ci-dessus, on pouvait se demander si le pourvoi n'était à la réflexion pas si mal présenté. En effet, il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir prononcé l'anatocisme à compter du jour où les intérêts ont commencé à courir :

– pour les intérêts moratoires sur l'indemnité d'assurance, réclamés dans l'assignation, « à compter du jour où cette demande a été présentée » (citation de l'arrêt dans le 1^{er} moyen de cassation) ;

– pour les intérêts sur dommages-intérêts, à compter de l'arrêt constitutif de droit, « avec anatocisme à compter de ce jour » (citation de l'arrêt dans le 2nd moyen de cassation).

Ces formules employées par le juge du fond pouvaient s'interpréter comme ordonnant une capitalisation des intérêts dès qu'ils commençaient à courir, et donc avant qu'ils ne soient dus pour une année entière. Auquel cas l'arrêt aurait mérité censure.

Toutefois, la jurisprudence de la Cour de cassation ne laisse pas de place à un tel argument. Elle estime que « *la cour d'appel ayant décidé la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du Code civil, a nécessairement réservé cette capitalisation aux intérêts dus pour au moins une année entière* » (Cass. 3^e civ. 8 mars 1995, n^o 93-13912 et 93-13970, Bull. n^o 77, D 1996 Somm. 121 obs. R. Libchaber). Cela est d'autant plus nécessaire, pour les intérêts portant sur les indemnités soumises à l'article 1153-1 du Code civil, que ces intérêts ne courent qu'à compter du prononcé du jugement ordonnant par ailleurs la capitalisation des intérêts. Il est implicite que l'anatocisme ordonné le jour même où les intérêts commencent à courir ne pourra produire effet qu'un an plus tard, lorsque des intérêts auront été dus pour au moins une année entière. Dans le même ordre d'idée, il est également possible que le juge ordonne la capitalisation des intérêts pour des condamnations portant sur des sommes produisant intérêt depuis moins d'un an au jour de la condamnation. Dans ce cas également, l'anatocisme n'entrera en jeu que lorsque des intérêts auront été dus pour au moins une année entière. Le pourvoi devait donc être rejeté.

R. Schulz